



CENTRE  
HOSPITALIER  
ANGOULÊME

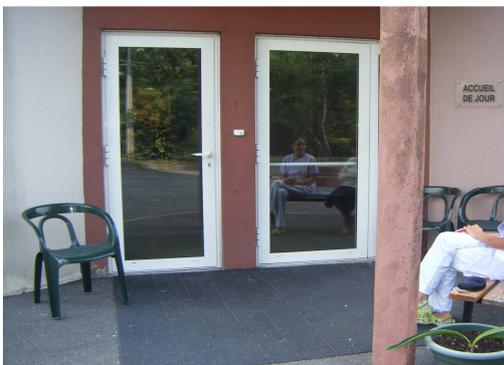
POLE PERSONNES AGEES

# LIVRET D'ACCUEIL

## Accueil de jour

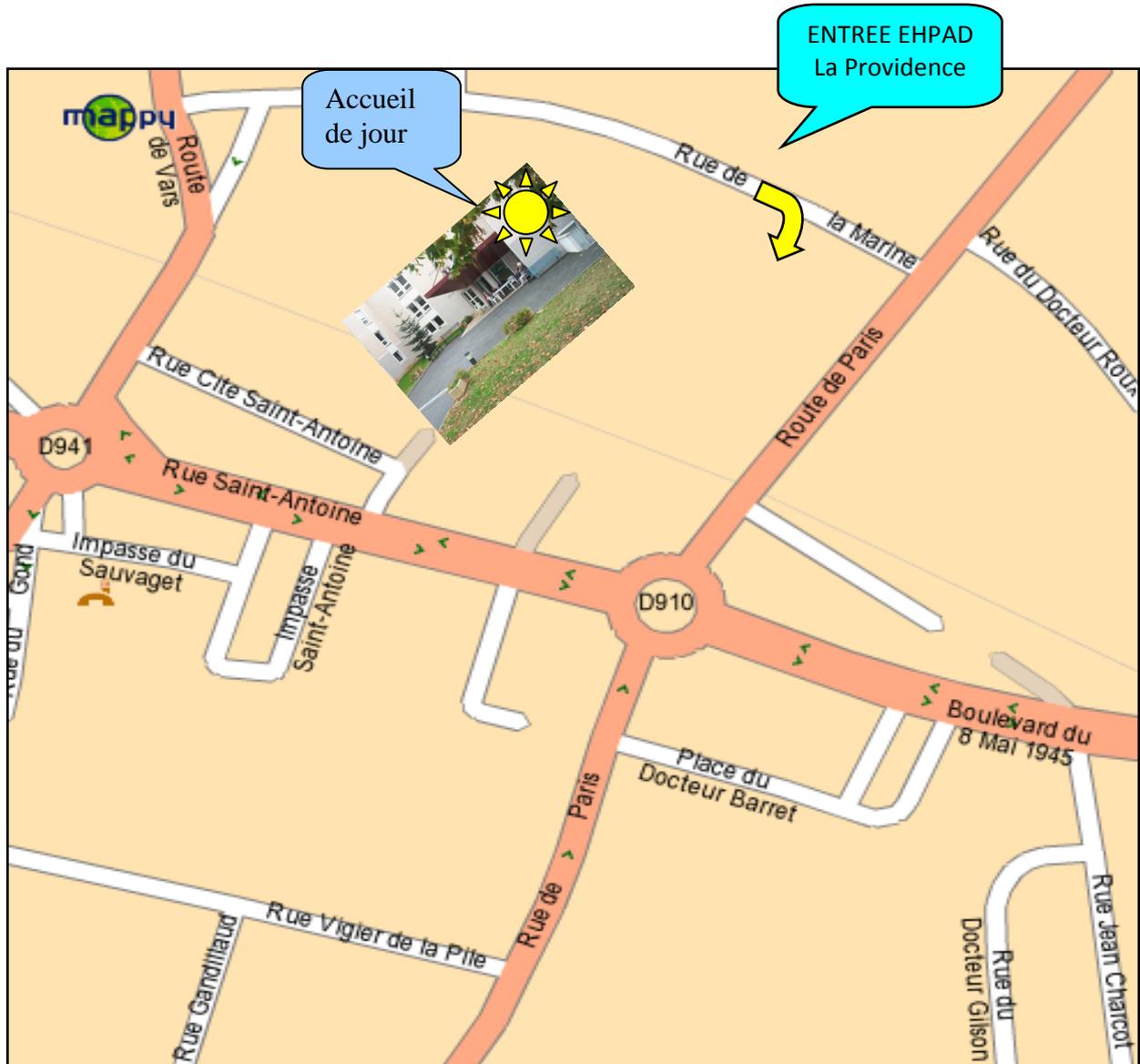


**EHPAD  
La Providence**



*Cette brochure vous est remise pour vous informer sur les modalités d'admission et sur les conditions de vie au sein de notre établissement*

# PLAN D'ACCES



# LE PÔLE PERSONNES AGEES

Le Pôle personnes âgées du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé de 4 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et d'une Unité de Soins de Longue Durée.

Au sein de ces structures, il est proposé aux personnes âgées de plus de 60 ans (et aux personnes de moins de 60 ans avec dérogation) de l'hébergement permanent, de l'hébergement temporaire et de l'Accueil de Jour.

## L'ACCUEIL DE JOUR

L'Accueil de jour de l'EHPAD La Providence créé en janvier 2008, permet aux personnes âgées vivant à domicile et présentant une maladie d'Alzheimer, ou apparentée et/ou en perte d'autonomie d'être accueillies une ou plusieurs journées par semaine dans un espace adapté, accueillant et sécurisé. Il permet de maintenir l'autonomie et les capacités intellectuelles de la personne mais aussi, de soutenir et soulager les aidants.

Cette unité a une capacité d'accueil de 15 personnes par jour.



## L'ADMISSION

L'admission au sein de la structure est prononcée par la Directrice après avis du médecin de l'établissement. Elle fait suite à une visite préalable et à la constitution du dossier d'admission.

## LES TARIFS ET REGLEMENT

La tarification est fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Les tarifs sont consultables sur le site internet du Centre Hospitalier d'Angoulême ([www.ch-angouleme.fr](http://www.ch-angouleme.fr)) ou peuvent être obtenus auprès des bureaux d'accueil de chaque établissement.

Le paiement est à effectuer mensuellement, à terme échu, à l'ordre du TRESOR PUBLIC et à adresser avec le talon de paiement à l'adresse indiquée sur celui-ci.

Le Centre Hospitalier d'Angoulême met à votre disposition un service de paiement en ligne sécurisé pour vous permettre de régler ces sommes. Le règlement est enregistré par l'intermédiaire du service sécurisé de la Direction des Finances Publiques : [www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr). Ce service vous est donc proposé 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour payer en ligne, connectez-vous à : [www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr) ou cliquez sur l'onglet « PAYER EN LIGNE » de notre site : <http://www.ch-angouleme.fr>

## LES AIDES FINANCIERES

- Vous pouvez bénéficier d'une participation dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile. Pour faire une demande d'APA, le dossier est à retirer auprès de votre mairie, du Centre Communal d'Action Sociale ou, éventuellement, de l'établissement dans lequel vous êtes accueilli.

Le dossier complété doit être envoyé au Président du Conseil Départemental.

- Les frais de transport font l'objet d'un remboursement forfaitaire par jour de présence à l'accueil de jour.

Dans ce cadre, il est demandé à l'accompagnant de signer une feuille de présence.

Le forfait transport est fixé par arrêté et porté à la connaissance des familles par voie d'affichage.

## LA PRISE EN SOIN

L'accueil de jour contribue au maintien à domicile des personnes âgées, en offrant un temps de répit aux aidants familiaux.

La prise en soin se définit autour des objectifs suivants :

### ► Pour la personne accueillie

- Favoriser l'autonomie afin de permettre le plus longtemps possible le maintien à domicile,
- Maintenir les liens sociaux et rompre l'isolement,
- Entretenir la mémoire,
- Offrir un lieu d'accueil sécurisé.

### ► Pour l'aidant

- Accompagner et soulager l'aide familiale,
- Organiser du temps pour soi,
- Offrir des temps de rencontre avec d'autres familles,
- Préparer progressivement à l'entrée en institution,
- Echanger, informer sur la prise en soin au quotidien du proche accueilli.

Les soignants cherchent à préserver ou à recréer un tissu social et des liens familiaux qui seront décentrés autant que possible des notions de dépendance et de maladie.

Pour ce faire, ils tiennent compte de l'histoire de la personne accueillie, de ses goûts et habitudes de vie. Ainsi, l'équipe soignante ajuste quotidiennement sa pratique en adaptant au maximum les activités qu'elle propose aux personnes présentes par le biais d'activités diverses et variées.

Ces activités (activités à thème, cuisine, sorties, arts créatifs, jeux, lecture...) servent de médiation à la rencontre et aident les personnes accueillies à solliciter leurs capacités cognitives de façon détournée tout en passant d'agréables moments.

## UNE JOURNEE TYPE

L'accueil de jour est ouvert du **lundi au vendredi de 8h30 à 18h**, sauf jours fériés.

- A partir de 8h30
  - accueil des résidents
  - collation avec boisson chaude ou froide
  - lecture du journal
- 10h15 – 11h15
  - activité / atelier
- 11h15 – 12h00
  - préparation du repas et de la table
- 12h – 13h
  - déjeuner pris en salle à manger avec le personnel
- 13h – 13h30
  - présentation aux toilettes
- 13h30 – 14h30
  - temps de repos (détente, sieste, activités calmes : TV, lecture)
- 14h30 – 15h30
  - activité / atelier
- 15h30 – 16h30
  - goûter
- A partir de 16h30
  - conversations
  - échanges individuels
  - activités ludiques et conviviales
  - départs progressifs

## LES REPAS

Le déjeuner et le goûter sont fournis.

## LE LINGE

Le linge hôtelier ainsi que les produits d'incontinence sont fournis par l'établissement. Nous vous demandons de prévoir des vêtements de rechange si besoin.

## LES MEDICAMENTS

- Le suivi médical et le renouvellement des traitements sont assurés par le médecin traitant.  
Les personnes accueillies doivent se munir de leur ordonnance en cours et de leurs traitements pour la journée.  
La distribution des médicaments est assurée par le personnel de l'accueil de jour.
- L'accueil de jour s'inscrit dans la complémentarité de la prise en charge à domicile.

## LE CAHIER DE LIAISON

Un carnet de liaison permet la transmission d'informations entre les familles et le personnel afin de faciliter une prise en charge personnalisée.

## LES CONTACTS

Pour toute question liée à votre demande d'admission, vous pouvez contacter le Guichet Unique d'Admission du Pôle personnes âgées au 05.45.24.68.50

Pour toute autre demande, vous pouvez joindre :

- Bureau d'accueil de l'établissement en composant le 05.45.68.46.62\*
- **L'Equipe de l'Accueil de jour directement au 05.45.68.14.16**

\*En dehors des horaires d'ouverture du bureau d'accueil de l'établissement, une permanence est assurée par le standard du Centre Hospitalier d'Angoulême au 05.45.24.40.40.

# VALEURS ET PRINCIPES

L'accueil et le séjour dans nos établissements s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la « Charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 08/09/2003) et par la « Charte de la Personne Agée Dépendante » (Fédération Nationale de Gériatrie).

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

### **Article 1 - Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 - Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations

d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire

ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **Article 5 - Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### **Article 6 - Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7 - Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 - Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant

la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9 - Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11 - Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DEPENDANCE

qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

## 1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

## 2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie – domicile personnel ou collectif – adapté à ses attentes et à ses besoins.

## 3. Une vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

## 4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

## 5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

## 6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

## 7. Liberté de conscience et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi

## 8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

## 9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

## 10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

## 11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

## 12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

## 13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

## 14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

Toute personne témoin de maltraitance par le non respect de cette charte est encouragée à faire un signalement au personnel d'encadrement et/ou au **3977 numéro national** mis en place par le Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

---

***Pour tout renseignement  
l'équipe du Pôle personnes âgées  
se tient à votre disposition***



**CENTRE  
HOSPITALIER  
ANGOULÊME**

